

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE
ADRESSEES AU PORTUGAL**

Adoptées le 17 mars 2016¹

Publiées le 7 juin 2016

¹ Aucun fait intervenu après le 13 novembre 2015, date à laquelle a été reçue la réponse des autorités portugaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int
www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. *Dans son rapport sur le Portugal (quatrième cycle de monitoring) publié le 9 juillet 2013, l'ECRI exhortait les autorités à prendre des mesures pour mettre en place un système de suivi permettant à des services gouvernementaux ou à des établissements universitaires reconnus de recueillir des données susceptibles d'indiquer si certains groupes seraient défavorisés ou victimes de discrimination en raison de leur « race », de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur appartenance à des communautés roms ou à d'autres communautés vulnérables, tout en veillant à ce que cela se fasse dans le respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire.*

Tout en reconnaissant l'utilité de recueillir des données désagrégées sur l'égalité, les autorités ont rappelé les obstacles constitutionnels et les autres obstacles juridiques existants.

Elles ont informé l'ECRI qu'en raison de la méconnaissance de la situation sociale, économique et culturelle des communautés roms au Portugal, l'une des premières priorités de la stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (2013-2020) avait été la création d'un Observatoire des communautés roms. Cet observatoire a procédé à une étude des communautés roms au niveau national dans le cadre de laquelle il a été pris contact avec plus de 24 000 Roms dans la moitié des communes portugaises. Les résultats ont été publiés en janvier 2015.

Les autorités ont aussi mentionné l'Observatoire de l'immigration, qui a été créé en 2003 sous l'autorité du Haut-Commissaire pour les migrations (ACM)¹, pour renforcer les connaissances sur l'immigration au Portugal de manière à définir et à appliquer des politiques efficaces d'intégration des immigrants et à les évaluer et à promouvoir le dialogue entre les universitaires et les décideurs dans ce domaine. L'un des objectifs de l'observatoire est d'encourager la collecte de données ou d'informations relatives à l'immigration. L'ECRI note que l'Observatoire de l'immigration a publié, en 2014, une étude sur les indicateurs d'intégration des immigrants qui comprend les données analysées de 2001 à 2012 et un chapitre spécial sur la discrimination raciale et ethnique.

L'ECRI se félicite des mesures prises aux fins de la collecte de données par l'Observatoire des communautés roms et l'Observatoire de l'immigration ainsi que des études de ces institutions sur la situation des Roms et des immigrants.

Elle considère toutefois qu'un système de suivi permettant la collecte de données pour savoir si des groupes donnés sont défavorisés ou victimes d'une discrimination fondée sur des motifs relevant de sa mission n'a pas été mis en place. De plus, l'étude mentionnée sur les Roms ne donne pas une vue d'ensemble de la situation de la population rom dans le pays, car la moitié seulement des communes y ont participé.

L'ECRI considère donc que sa recommandation a été suivie en partie.

2. *Dans son rapport sur le Portugal (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement aux autorités portugaises de prendre des mesures pour simplifier et accélérer les procédures qui suivent le dépôt d'une plainte pour discrimination raciale auprès de l'ACIDI. Dans ce contexte, elle recommandait aussi aux autorités de se pencher sur la possibilité de mettre en œuvre le principe du partage de la charge de la preuve.*

Dans leurs observations, les autorités ont rappelé la procédure administrative qui suit le dépôt d'une plainte pour discrimination auprès de la Commission pour l'égalité et

¹ En 2014, le Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel (ACIDI), mentionné dans le 4^e rapport de l'ECRI, est devenu le Haut-Commissaire pour les migrations (ACM).

contre la discrimination raciale (CICDR), qui est identique à celle décrite dans les troisième et quatrième rapports de l'ECRI. Elles ont aussi fait savoir à l'ECRI qu'elles modifiaient actuellement la loi n° 18/2004 contre la discrimination pour renforcer la notion de pratiques discriminatoires, mais n'ont pas dit si la nouvelle loi simplifiait et accélérerait les procédures, comme l'ECRI le recommandait. Il n'est pas non plus fait mention d'une quelconque modification concernant le partage de la charge de la preuve.

L'ECRI relève toutefois un progrès : le nouveau site de la CICDR est plus convivial et donne des informations sur le dépôt de plaintes ainsi que des conseils pour remplir le formulaire électronique en indiquant comment présenter une plainte et les éléments de preuve nécessaires. Il précise aussi que les règles sur le partage de la charge de la preuve sont appliquées aux demandeurs.

Globalement, l'ECRI considère que sa recommandation n'a pas été suivie.

3. *Dans son rapport sur le Portugal (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI exhortait les autorités à éliminer tous les murs et autres barrières de ségrégation des communautés roms.*

Dans son quatrième rapport, l'ECRI relevait que certains campements roms étaient toujours entourés de murs et le mur de béton d'une centaine de mètres de long construit dans le district de Pedreira, à Beja, qui séparait quelque 400 Roms du reste de la ville, était donné en exemple. Les autorités n'ont pas donné d'information au sujet de ce mur ni sur la situation due à d'autres obstacles analogues pouvant couper les communautés roms du reste de la société.

Cela dit, il ressort d'informations d'organisations roms et d'un article de presse que le mur de Beja a été démoli, non pas par les autorités, mais à l'initiative des Roms eux-mêmes. Il semble que les résidents locaux aient détruit peu à peu le mur qui, en mai 2015, avait complètement disparu.

Un partenariat entre le maire de Beja et un certain nombre d'associations locales a ensuite été mis en place pour aménager la zone où le mur se situait : des arbres fruitiers et des parterres de fleurs ont été promis ainsi qu'un pavillon polyvalent.

L'ECRI constate avec satisfaction que l'objectif de sa recommandation a été atteint, même si elle souligne que c'est grâce aux efforts de la population rom locale et non à ceux des autorités. De plus, comme aucune information n'a été donnée sur d'autres murs ou obstacles physiques de ce type isolant les communautés roms, elle considère que sa recommandation n'a été suivie qu'en partie.

